John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sophia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

06-72

RPJCB

-6

30 July 1790

21

23

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE

I-DEVANT SÉANTE A SAINT-MARC,

ccaſion d'un voyage fait dans cette Ville, par
M. Deſligneris & Brunet, Officiers au Régiment
Port-au-Prince.

AU PORT-AU-PRINCE,
L'IMPRIMERIE DE MOZARD.

1790.

130

RPJCB

AVANT-PROPOS.

Voici encore un Décret de l'Assemblée ci-devant seante à nt-Marc, lequel, quoique antérieur à ceux que j'ai publiés cedemment, ne m'est parvenu que depuis leur publication. M. Mauduit que ce Décret concerne plus particulièrement, à se de son Régiment, y ayant joint ses réponses, je n'y ajou- i aucunes réflexions.

Cependant je ne puis me dispenser de faire ici une observation érale: c'est qu'en examinant les dates des différentes pièces re- ves aux affaires présentes, on voit évidemment que l'Assemblée Saint-Marc épioit depuis long-temps l'occasion de rompre vertement avec le Gouvernement, par l'avidité avec laquelle saisissoit les moindres prétextes pour attaquer & calomnier sa duite. Témoin le présent Décret rendu le 27 Juillet; témoin motion, dont je fus instruit dans le temps, & dont j'ai entre mains la preuve authentique, qui fut faite dès le 21 du même is par plusieurs de ses Membres, pour me dénoncer comme minel de lèse-Nation & me destituer, par la seule raison que m'étois refusé à faire une seconde fois le voyage de Saint- rc; laquelle motion, loin d'être rejetée, fut ajournée à hui- ie par l'Assemblée. Témoin encore un ouvrage plein de so- smes & de calomnies, intitulé Rapport de MM. le Marquis Cadusch, Brulley & de Pons, nommés Commissaires, &c. 5 Juillet qui fut approuvé & livré à l'impression ainsi que notes outrageantes sur une de mes Lettres au Comité de ueft, dans les séances de l'Assemblée des 6 & 15 Juillet: oique cet ouvrage ait été peu répandu, je ne tardai pas a en oir connoissance; mais je n'ai pas voulu en multiplier les exem- ires, & ennuyer le Public des longues discussions qu'il contient qui n'intéressent que moi personnellement.

J'invite donc, MM. les Habitans qui voudront écarter toutes ventions, & désireront de bonne foi de découvrir la vérité milieu de la foule d'Écrits qui ont été produits de part & d'au- s, de comparer attentivement les dates de chacun de ces Écrits t Décrets de l'Assemblée de Saint-Marc, soit Proclamation

Lettres, Ordres, ou autres, & de ne pas oublier, sur-t
l'égard de l'ordre de M. de Mauduit aux Mulâtres, qui a ét
primé dans la dernière brochure que j'ai produite, qu'il eſt
térieur de 15 jours au Décret de l'Aſſemblée pour les p
quer ; & que cet ordre ou avis aux Gens de couleur libres
tenir prêts à marcher au ſecours des bons Citoyens, fut
dans le moment où le Port-au-Prince étoit menacé par l'attr
ment de Léogane, auparavant que la négociation pour ſ
cet attroupement fût entamée, & ſix jours avant que l'acco
terminé.

Signé, le Comte DE PEINIER.

DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE
CI-DEVANT SÉANTE A SAINT-MARC,

A l'occasion d'un voyage fait dans cette Ville, par MM. Desligneris & Brunet, *Officiers au Régiment du Port-au-Prince.*

Extrait des Minutes du Greffe de la Sénéchaussée de Saint-Marc.

Extrait des Registres de l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue.

Séance du 27 Juillet 1790.

Au Nom de la Nation, de la Loi et du Roi, et du Salut de la partie Françoise de Saint-Domingue.

L'Assemblée générale des Députés librement & légalement élus, & confirmés par toutes les

OBSERVATIONS.

Paroiſſes de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

OBSERVATIONS.

Conſidérant que les intentions connues du Gouverneur général de cette Colonie, depuis l'arrivée du Sieur Mauduit, Colonel du Régiment du Port-au-Prince, ſont d'opérer ici une contre-revolution en diviſant les Citoyens ; & même en armant contre eux les forces publiques, ſoudoyées par la Colonie.

La conduite de M. de Ma duit dépoſe contre l'aſſertion l'Aſſemblée de Saint-Marc ; eſt contre toutes les Lois d'ava cer un fait contre un individ ſans preuves.

Il fait le défi à cette Aſſembl de prouver ce qu'elle affirme.

Que l'exécution de cet odieux projet s'eſt déjà manifeſtée au Port-au-Prince, par l'appui que ces deux Chefs ont donné à une nouvelle Corporation militaire, que leur devoir étoit de diſſiper à l'inſtant même, pour ne faire des Citoyens armés qu'un même Corps, parfaitement uni, ſous la ſeule & même dénomination de *Garde nationale, non ſoldée.*

On n'a point donné d'app à l'établiſſement de cette Corp ration qui s'eſt faite d'elle-mêm pour le ſalut de la choſe publiq

Que ce premier actes d'hoſtilité a été ſuivi de mouvemens plus déciſifs par les inſultes ſuggérées aux Soldats du Régiment du Port-au-Prince, envers les Citoyens de cette ville.

Les Soldats du Régiment d Port-au-Prince, n'ont point com mis d'inſulte contre les Citoyen de cette ville, on ne le leur jamais ſuggéré.

Que le comble de la perfidie eſt de vouloir tourner contre les Habitans, les armes de ceux qu'ils ſoudoyent de leurs propres deniers.

Calomnie, ſuivant l'uſage d l'Aſſemblée générale.

Que pour opérer une telle ſub-

M. de Mauduit ne s'eſt ja-

verſion dans les idées des généreux défenſeurs de la Colonie ; il a fallu ſe livrer comme l'a fait avec eux leur Colonel, à des orgies auſſi indécentes que contraires à la diſcipline militaire, que content de tenir ainſi toutes préparées des torches incendiaires, le Comte de Peinier & le Colonel Mauduit, ont encore changé en ville de guerre le paiſible entrepôt du Commerce intérieur & extérieur du département de l'Oueſt.

Que lorſque les Citoyens du Port-au-Prince, juſtement alarmés de pareils préparatifs, en ont demandé la cauſe au Gouverneur général, il ne leur a répondu que par une ſorte de défi, en leur diſant : « je ſuis prêt. »

Que cette véritable déclaration de guerre s'étend à tous les points de la Colonie, & ſur-tout à la ville où l'Aſſemblée générale tient publiquement ſes ſéances.

Que le bruit a couru hier matin, que deux Officiers du Régiment du Port-au-Prince, nommés Deſligneris & Brunet, venoient d'arriver à Saint-Marc, pour y ſéduire les Soldats du détachement qui s'y trouve en garniſon, & leur ſurprendre clandeſtinement un ſerment attentatoire aux Décrets de l'Aſſemblée

mais livré à des orgies indécentes avec les Soldats de ſon Régiment ; il les aime, les ſoigne, & jouit de leur eſtime ; il n'a pas beſoin de ces moyens bas, il les laiſſe à MM. de l'Aſſemblée de Saint-Marc, qui les ont employés avec ſuccès pour ſéduire, débaucher & déshonorer le détachement du Régiment, en garniſon à Saint-Marc.

Il ne répond pas à toutes les autres aſſertions vagues & calomnieuſes.

Le Général eſt connu, & ſa conduite n'a pas beſoin d'être juſtifiée par moi ; d'ailleurs, il a répondu lui-même à cette interprétation fauſſe & méchante de ſes paroles, dans le n°. 5 de ſa correſpondance.

MM. Deſligneris & Brunet ont été à Saint-Marc, non pour y *ſéduire* les Soldats de leur propre Régiment & même de leurs Compagnies qui s'y trouvoient en garniſon, ſuppoſition ridicule & abſurde, mais pour tâcher de préſerver ces Soldats des moyens qu'on prenoit pour les tromper & pour les engager à renouveler,

Nationale, puiſqu'il a pour objet de leur faire méconnoître & braver l'autorité des Municipalités.

OBSERVATIONS.

comme l'ont fait tous leurs camarades du Port-au-Prince, le ſerment d'être fidelles à la Nation, à la Loi & au Roi: MM. de l'Aſſemblée générale ont jugé ces deux Officiers d'après eux-mêmes.

Que cette tentative étoit à peine dénoncée à l'Aſſemblée générale par l'un de ſes Membres, le jour d'hier au matin, lorſque les Sieurs Nicolas-Jean-Baptiſte Gourbillon, Sergent de la Compagnie de Laſtour, Louis-Alexandre des Bœufs & Jean-Baptiſte Fleurant, Caporal & Fuſilier de la même Compagnie, ſont venus faire à l'Aſſemblée le détail du ſerment qu'on a voulu exiger d'eux, & des menaces & violences employées pour les y contraindre.

Conduite criminelle de nos malheureux Soldats, ſéduits, trompés, égarés, & conduits dans le crime par cette même Aſſemblée.

Que la déclaration de ces trois Soldats a été confirmée le matin de ce jour, au Comité de force & ſureté publique, par les Sieurs Henri Damey, Sergent de la Compagnie d'Autay, Joſeph le Gendre, Tambour de la même Compagnie, François Lozilion, Fuſilier de la Compagnie de Deſligneris, Jean Beſſet, de la Compagnie de Deſcolines, Louis Daſt, de la Compagnie de Renaut, & Antoine Marigan, de la Compagnie de Saint-Val.

Suite des crimes de cette Aſſemblée.

	OBSERVATIONS.
Que le Comité paroiſſial de Saint-Marc, chargé par le Décret de l'Aſſemblée générale du jour d'hier, de prendre des informations ſur les mêmes faits, n'a ſeulement pas pu obtenir des Sieurs Deſligneris & Brunet qu'ils vinſſent en rendre compte dans la ſalle du Comité; qu'on s'eſt inutilement adreſſé, pour cet effet, aux Sieurs de Grimonville & Romillon, Commandans, l'un de la Place, l'autre du Détachement en garniſon à Saint-Marc, & que leurs Lettres de ce jour annoncent le refus le plus formel de reconnoître les Décrets de l'Aſſemblée générale des Repréſentans de la Colonie, juſqu'à ce qu'ils ſoient ſanctionnés par le Roi.	MM. Deſligneris & de Brunet n'avoient aucun compte à rendre à MM. du Comité de Saint-Marc. MM. de Grimonville & de Romillon ne pouvoient effectivement reconnoître, d'après leur ſerment, que les Décrets ſanctionnés par le Roi ou proviſoirement par le Gouverneur général, & cette Aſſemblée ne pouvoit pas annoncer plus ouvertement ſes projets de ſéparation de la Mère-Patrie & de ſouveraineté.
Qu'avec un pareil ſyſtème, le Gouverneur général & le Colonel du Régiment du Port-au-Prince, & les Officiers ſous leurs ordres doivent au moins laiſſer les choſes dans l'état où elles étoient avant l'arrivée du Sieur Mauduit à Saint-Domingue, & ne point s'y permettre des innovations ſuſpectes, qui troublent la tranquillité des Citoyens & compromettent la ſureté de toute la partie Françoiſe de cette Iſle.	M. de Mauduit, fort de ſa conſcience, eſt au-deſſus de toute crainte, il eſt prêt à répondre de toutes ſes actions devant un Tribunal légal.
Que c'eſt à l'Aſſemblée générale qu'il appartient, ſur-tout, de pourvoir à ce que l'Agent du pouvoir exécutif & ſes ſubor-	C'eſt au Gouverneur général à répondre à cet article, qui n'eſt, ainſi que tous les autres, qu'un tiſſu de calomnies.

donnés n'abuſent pas du dépôt de la force publique pour ſe rendre Maîtres de cette Contrée, & y excitant des bouleverſemens qui peuvent occaſioner ſa perte pour l'Empire François, d'après des plans perfides qui ſe laiſſent appercevoir depuis le retour du Colonel Mauduit.

Que c'eſt attaquer dans la baſe, la nouvelle Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale & ſanctionnée par le Roi, que de méconnoître les Municipalités, former obſtacle à leur établiſſement, & inſpirer aux Troupes la déſobéiſſance aux Magiſtrats du peuple, que c'eſt évidemment ſe rendre coupable du crime de lèſe-Nation, & que c'eſt-là le crime dont paroiſſent prévenus les Sieurs Deſligneris & Brunet, Officiers du Régiment du Port-au-Prince, & leurs inſtigateurs.

Par les Décrets de la Nation ſanctionnés par le Roi, les Troupes réglées ne ſont pas ſous les ordres des Municipalités; il plaît à MM. de Saint-Marc de porter un Décret qui les ſoumet à ces mêmes Municipalités. Les Troupes trahiroient donc le ſerment qu'elles ont prêté à la Nation, à la Loi & au Roi, en reconnoiſſant ce Décret contraire à celui de la Nation.

Signé, MAUDUIT.

A Décrété à l'unanimité, premièrement, qu'il eſt urgent de pourvoir à la ſureté de la Colonie compromiſe par les tentatives attribuées aux Sieurs Deſligneris & Brunet, Officiers du Régiment du Port-au-Prince, auprès du détachement de ce Régiment, en garniſon a Saint-Marc; ſecondement, que les procès verbaux de l'Aſſemblée & de ſon Comité de force & ſureté publique, du jour d'hier au matin & de ce jour, & l'expédition du rapport fait ce jour, par le Comité paroiſſial de Saint-Marc, & les lettres des Sieurs de Grimonville & Romillon, Commandans, l'un de la Ville & l'autre du Détachement en garniſon, auſſi en date de ce jour, ſeront remis en originaux & ſous récépiſſés au Subſtitut du Procureur du Roi de la Sénéchauſſée de Saint-Marc, par l'empêchement dudit Procureur

du Roi, à titre de dénonciation desdits Sieurs Desligneris & Brunet, prévenus du crime de lèse-Nation, pour avoir tenté de faire prêter, clandestinement au Détachement du Régiment du Port-au-Prince, en garnison à Saint-Marc, le serment de désobéir à la Municipalité de cette Ville, enjoint l'Assemblée audit Substitut du Procureur du Roi, de poursuivre devant le Lieutenant criminel de la Sénéchaussée de Saint-Marc, le procès desdits Sieurs Desligneris & Brunet, & leurs complices, fauteurs & adhérens, par plainte, information, décret, interrogatoire, réglement de la procédure, récollement & confrontation, s'il y a lieu, sans que ladite instruction puisse être suspendue par l'appel, ni par aucun Arrêt de défense jusqu'à jugement définitif, exclusivement, qui sera prononcé dans le tribunal commis à cet effet par l'Assemblée Nationale, autoriser le Lieutenant criminel à prendre pour assesseur des gradués à défaut de Juges en nombre suffisant, conformément à l'Ordonnance. Enjoint au Substitut du Procureur du Roi, de certifier l'Assemblée dans le plus bref délai des diligences qu'il aura faites pour l'exécution du présent Décret. Enjoint aux Agens du pouvoir exécutif, & recommande à la Commune de Saint-Marc & aux Troupes patriotiques de cette Ville, de prêter main-forte pour ladite exécution, à la réquisition qui leur en sera faite; à l'effet de quoi, ordonne que le présent Décret sera notifié par le Comité paroissial de Saint-Marc, aux Sieurs de Grimonville & Romillon, & publié à la diligence dudit Comité paroissial, dans la Ville de Saint-Marc. Ordonne, en outre, que le présent Décret sera imprimé au nombre de quinze cens exemplaires, & envoyé dans toutes les Paroisses de la partie Françoise de Saint-Domingue.

Fait en Assemb'ée générale, les jour, mois & an susdits, & délivré le 30 Juillet 1790.

Signé, THOMAS MILLET, Président; DE PONS, Vice-Président; DAUBONNEAU, DENIX, MONGIN, FREDUREAU DE VILLEDROUIN, Secrétaires.

Collationné, *signé*, DUBOIS, *Greffier*.

Pour copie conforme.

Signé, le Comte DE PEINIER.

130

DÉCRET

De l'Assemblée ci-devant séante à Saint-Marc, qui proscrit M. le Comte DE PEINIER *& les Membres de son Conseil.*

PROCLAMATION de ladite Assemblée, tendante à exciter une guerre civile.

PROCÈS VERBAL du Conseil d[redacted]e, tenu par M. le Général.

DÉCRET de l'Assemblée, qui provoque l'armement des Gens de couleur.

ORDRE donné, par M. de Mauduit, autorisé par M. le Général, aux Gens de couleur de s'armer en cas d'attaque;

ET

DÉCRET par lequel l'Assemblée à prétendu destituer M. le Gouverneur général, & a nommé à sa place M. de Fierville, ci-devant Commandant particulier de la ville des Cayes.

AU PORT-AU-PRINCE,
DE L'IMPRIMERIE DE MOZARD.
1790.

EB
F8355
1781
1-
1-SIZE
V. 2